

de cette affectation sont déterminées par le gouverneur en conseil, et le montant des subventions doit être calculé de façon à couvrir les dépenses résultant de l'emploi des animaux et du matériel affecté à ces services; 4° des versements nécessaires, s'il y a lieu, pour pourvoir aux dépenses d'un accroissement de l'effectif ou du matériel correspondant, dépassant les chiffres normaux fixés par les décisions ministérielles : ces versements sont opérés par les services dont les besoins nécessitent l'accroissement d'effectif; 5° des produits de la vente des herbes, des fumiers, des dépouilles des animaux morts et autres produits éventuels de l'exploitation.

Art. 9. Les dépenses se composent : 1° des frais d'achat, d'entretien et de nourriture des animaux; 2° des frais de médicaments et des dépenses d'infirmerie pour les animaux; 3° des frais d'installation, d'entretien et de culture des parcs et pâturages; 4° des frais d'achat, de construction et d'entretien des voitures et harnachement; 5° des frais de construction et d'entretien des écuries et hangars, situés en dehors de la direction d'artillerie ou dont l'établissement serait nécessité par un accroissement du chiffre des animaux en sus de l'effectif normal; les bâtiments affectés à cet effectif normal, et situés dans l'intérieur des établissements de l'artillerie, sont construits et entretenus aux frais de ce service; 6° de la solde de travail du personnel attaché au service des transports.

Art. 10. Au mois de décembre de chaque année, il est établi, par les soins du directeur d'artillerie, un budget ou état apprécié des recettes et des dépenses du service des transports pour l'année suivante; ce budget, revêtu de l'attache de l'ordonnateur, est soumis à l'approbation du gouverneur en conseil. Toutes les dépenses en dehors des chiffres des prévisions du budget devront être dûment autorisées et se renfermer dans la limite de l'excédant des ressources réalisées.

Art. 11. Le montant de la subvention de l'artillerie ou des autres services, s'il y a lieu, est versé au compte des transports, par semestre, lors de l'arrivée dans la colonie des délégations des crédits ministériels.

Art. 12. La comptabilité intérieure du service des transports est tenue par un *comptable* nommé par le gouverneur, sur la présentation du directeur de l'artillerie et la proposition de l'ordonnateur. Ce comptable doit être pris, de préférence, parmi le personnel des sous-officiers d'artillerie; c'est, autant que possible, un adjudant, quand cet emploi existe dans la colonie. En l'absence de comptable dans ce personnel, ces fonctions peuvent être confiées au garde comptable de la direction d'artillerie. La comptabilité est vérifiée et arrêtée mensuellement par les commissaires aux travaux et aux approvisionnements.

Art. 13. Les demandes d'animaux et d'attelages adressées au service des transports sont établies dans la forme habituelle des demandes de service à service et doivent être approuvées par l'ordonnateur. Il peut être fait des demandes permanentes, valables pour un trimestre. Lesattelages dont la cession est autorisée par ces dernières sont fournis, quand il y a lieu, sur simples billets de demande